

GE_GERICHTE ATAS/811/2024 vom 21. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_811_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/811/2024 du 21 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/811/2024 del 21 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai de trente jours prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé du constat de l'autorité intimée d'absence de domicile à Genève du recourant et de la négation, en conséquence, de tout droit à l'indemnité à compter du 1er août 2023.

E. 3.1

Conformément à l'art. 8 al. 1 let. c LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est, entre autres conditions, domicilié en Suisse.

E. 3.2

En matière d'assurance-chômage, sous l'empire de la LACI, la notion de domicile ne se détermine pas selon les critères du droit civil (arrêts du Tribunal fédéral 8C_658/2012 du 15 février 2013 consid. 3 ; 8C_270/2007 du 7 décembre 2007 consid. 2). Le droit à l'indemnité de chômage suppose la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 465 consid. 2a ; 115 V 448 consid. 1). Cette condition implique la présence physique de l'assuré en Suisse (dans le sens d'un séjour habituel), ainsi que l'intention de s'y établir et d'y créer son centre de vie (arrêt du Tribunal fédéral 8C_703/2017 du 29 mars 2018 consid. 2 et les références). La résidence en Suisse au sens de la LACI ne présuppose pas un séjour effectif ininterrompu

A/1526/2024 - 6/11 - sur le territoire suisse. La résidence habituelle en Suisse est suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 8C_270/2007 du 7 décembre 2012 consid. 2.2). L'exigence de la résidence effective en Suisse instaure une corrélation entre le lieu où les recherches d'emploi sont effectuées et celui où les conseils des professionnels du placement sont donnés ; elle favorise l'efficacité du placement ainsi que le contrôle du chômage et de

l'aptitude au placement (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 9 ad art. 8 LACI).

E. 3.3

Pour déterminer le lieu de résidence, l'autorité doit se fonder sur une multitude d'indices et non sur un seul en particulier, même s'il est important (arrêt du Tribunal fédéral 8C_405/2015 du 27 octobre 2015 consid. 5.2 ; Boris RUBIN, Assurance-chômage et service public de l'emploi, 2019, n. 123 p. 26). Les documents administratifs tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles ne sont pas déterminants à eux seuls. Ils constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile, propres à faire naître une présomption de fait à cet égard ; il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit que d'indices et la présomption que ceux-ci créent peut être renversée par des preuves contraires (ATF 125 III 100 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_443/2014 du 2 février 2015 consid. 3.4 et les références). Pour pouvoir localiser le centre des intérêts personnels, il faut notamment chercher à savoir où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles, de même que le lieu où les enfants sont scolarisés. Les critères objectifs, tels que le lieu du logement et des activités professionnelles, doivent se voir reconnaître davantage de poids que les critères subjectifs, difficilement vérifiables (Boris RUBIN, op. cit., 2014, n. 10 et 11 ad art. 8 LACI). Dans la mesure où la résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits, l'occupation d'un studio une à deux fois par semaine – le reste du temps étant passé à l'étranger – ne suffit pas à établir une résidence effective en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003 ; Boris RUBIN, op. cit., 2019, n. 120 p. 26). De même, un séjour tout à fait éphémère ou de pur hasard, ainsi qu'un pied-à-terre destiné uniquement à la recherche d'un emploi, ne sont pas assimilables à une résidence. Cela étant, un séjour prolongé et permanent n'est pas indispensable, mais dans ce cas un lien étroit avec le marché du travail suisse est exigé (arrêt du Tribunal fédéral 8C_270/2007 du 7 décembre 2007 consid. 2.2 et 3.1) ; l'assuré doit alors garder des contacts étroits avec la Suisse pour ses recherches d'emploi, participer activement à des entretiens d'embauche (DTA 2010 p. 141 ; arrêt du Tribunal fédéral C 122/04 du 17 novembre 2004 consid. 2).

A/1526/2024 - 7/11 -

E. 4

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Par ailleurs, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par

le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). C'est à l'assuré de rendre vraisemblable qu'il réside en Suisse, en collaborant à l'établissement des faits dans la mesure où cela est exigible (Boris RUBIN, op. cit., 2019, n.124). Le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPG). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 351 consid. 3a).

E. 5

En l'espèce, l'autorité intimée a retenu que le recourant n'avait pas son domicile à Genève au sens de l'assurance-chômage, ce que ce dernier conteste, affirmant avoir démontré avoir conservé son domicile légal et son lieu de résidence habituelle à Genève. Lors de son inscription au chômage, le recourant a annoncé comme adresse B_____, Genève, ce qui correspond à l'adresse figurant dans le registre de l'OCPM depuis 2004. Selon l'enquête domiciliaire, il s'agit d'un appartement de deux pièces. Or, l'enquête domiciliaire a mis en évidence une consommation électrique du recourant de 421 kWh du 3 décembre 2021 au 24 janvier 2023, soit plus d'un an, alors que la consommation moyenne pour une personne dans un appartement de deux pièces est de 1560 kWh/année. Si, comme l'a mis en avant le recourant dans son opposition, la consommation est relativement stable selon les informations recueillies par l'OCPM, qui remontent à décembre 2015, il n'en demeure pas moins que la consommation électrique liée à son appartement doit être qualifiée de très basse.

A/1526/2024 - 8/11 - Le recourant explique qu'il voyage beaucoup pour son travail, puisque, comédien, il se produit en Suisse, en France et en Belgique, mais qu'il reste vivre à Genève, car c'est là le centre de ses activités professionnelles, au lieu du siège de l'association. À titre préalable, il sera relevé que cette argumentation semble contradictoire avec les explications du recourant dans sa réponse du 14 mars 2024 à la seconde demande d'informations de l'autorité intimée, dans laquelle il avait indiqué qu'hormis sa relation avec son fils et en dehors de sa vie professionnelle, son centre d'intérêts se trouvait à Genève. Cela exposé, il convient de constater que le recourant donne des représentations de ses spectacles en Suisse, que l'association a son adresse à Genève et qu'elle a versé un salaire de CHF 22'565.- au recourant pour l'année 2023, sur lequel ont été prélevées les cotisations sociales. Ces éléments confirment l'existence d'un lien professionnel à Genève. Toutefois, le site relatif à l'activité professionnelle du recourant, dont l'adresse figure sur plusieurs pièces produites, indique uniquement un numéro de contact français (http://www.J_____.com/, consulté le 8 octobre 2024). Par ailleurs, la majeure partie de l'activité professionnelle du recourant durant la période litigieuse, soit à compter d'août 2023, a eu lieu en France, puisqu'il était début août 2023 à Avignon, puis a procédé à la mise en place d'un spectacle à Paris à la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 2023, pour ensuite s'y produire chaque lundi de septembre 2023 à janvier 2024, tout en se rendant pour des représentations à K_____ du 11 au 14 octobre 2023, à L_____ du 19 au 21 octobre 2023, à M_____ du 30 octobre au 1er novembre 2023 et à N_____ du 12 au 24 décembre 2023. S'ajoute à cela que le recourant a un fils, né à Paris en 2011, qui vit avec sa mère. Le couple

s'est marié en 2018, soit près de sept ans après la naissance de son enfant. Si le mariage a été célébré à Genève, l'épouse et le fils vivent tous deux en France, dans la région parisienne. S'agissant du couple, le recourant, questionné sur les raisons de leurs domiciles séparés, n'a donné aucune réponse si ce n'est qu'ils avaient tous deux une vie de comédiens et qu'ils avaient le droit de faire le choix de vivre séparés. Il n'a toutefois jamais prétendu que leur couple aurait pris fin, ce qui ne ressort d'ailleurs pas du dossier. En ce qui concerne son fils, le recourant a indiqué entretenir de bonnes relations avec lui aussi souvent que possible. Il a expliqué que son fils avait passé le mois de juillet 2023 avec lui à Avignon et qu'il l'avait ensuite vu du dimanche au mardi pendant toute la période des représentations hebdomadaires du lundi à Paris, soit de septembre 2023 à janvier 2024. Il a ensuite indiqué qu'il était venu pendant les vacances scolaires de Noël à Genève, étant cependant relevé que le recourant loue à Genève uniquement un appartement de deux pièces (soit une pièce en dehors de

A/1526/2024 - 9/11 - la cuisine), alors que l'appartement de son épouse en région parisienne, où il travaille régulièrement, est un appartement de cinq pièces (quatre pièces plus la cuisine). Ainsi, le dossier dénote un centre des intérêts vitaux du recourant plutôt en France qu'en Suisse. Or, le recourant a échoué à renverser ce faisceau d'indices. S'il a démontré avoir été taxé à Genève en 2023 et y être assuré pour la maladie, il n'a pas apporté d'éléments démontrant un séjour régulier à Genève. En effet, au-delà du fait que le recourant était absent lors de l'enquête de l'OCPM et que le voisinage note qu'il est souvent en déplacement, les relevés bancaires produits ne permettent pas de démontrer une présence régulière à Genève. Les seuls éléments y figurant démontrent tout au plus une présence très ponctuelle : un unique retrait à un bancomat à Plainpalais de CHF 200.- le 5 janvier 2024 et deux contraventions payées les 7 juillet 2023 et 19 janvier 2024. N'y figure en particulier aucun paiement avec débit direct, par exemple dans des supermarchés ou commerces genevois, ou encore des cafés ou restaurants, qui permettrait de démontrer une présence sur sol helvétique. Ces décomptes démontrent de plus l'existence d'au moins un autre compte bancaire au nom du recourant, puisqu'il y existe des mouvements en provenance de ce compte. Le recourant n'a cependant rien produit quant à ce compte, en dépit de la demande, réitérée, de l'autorité intimée de produire tous ses relevés bancaires pour la période de juillet 2023 à janvier 2024. Par ailleurs, le recourant a déclaré que SWISSCOM lui avait indiqué qu'il n'était pas possible de lui transmettre le détail des appels pour un téléphone à prépaiement, dans la mesure où les informations détaillées étaient supprimées au fur et à mesure. Il ressort pourtant des relevés bancaires qu'il paie ses factures par e-banking via le système « e-bill », de sorte qu'il disposait de ses factures électroniques sur son espace personnel bancaire et était en mesure de les produire, ce qu'il n'a pas fait malgré la demande réitérée de l'autorité intimée. À cela s'ajoute que le recourant a indiqué utiliser d'autres téléphones locaux ou prépayés quand il était dans d'autres pays, mais n'a pas donné suite à la demande de production de l'autorité intimée concernant ces autres téléphones. Finalement, si le recourant a allégué avoir travaillé pendant quatorze ans à Genève pour la RTS, ce que confirme le dossier, il s'agit là d'un élément passé qui ne permet pas d'établir que le centre de ses intérêts pendant la période litigieuse se situerait à Genève. Il a également allégué avoir, à Genève, des amis issus du même milieu professionnel, ainsi qu'une cousine et de la famille dans le canton de Vaud. Il n'a cependant apporté aucune substance à son allégation et cette seule affirmation ne permet pas de renverser le faisceau d'indices précédemment relevé. Dans ces circonstances, en l'absence de séjour régulier à Genève, l'autorité intimée était fondée à retenir que le recourant n'avait pas son domicile au

sens de la LACI

A/1526/2024 - 10/11 - à Genève à compter du 1er août 2023, mais en France, où se trouve le centre de ses intérêts vitaux et où s'est déroulée la majeure partie de sa vie professionnelle entre août 2023 et mars 2024. C'est dès lors à bon droit qu'elle a nié le droit à l'indemnité de chômage du recourant dès cette date.

E. 6.1

Dans ces circonstances, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 6.2

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).

A/1526/2024 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.